



**Conseil Économique
et Social**

Distr.
GÉNÉRALE

E/CN.4/1999/103/Add.1
30 novembre 1998

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante-cinquième session
Point 19 de l'ordre du jour provisoire

SERVICES CONSULTATIFS ET COOPÉRATION TECHNIQUE
DANS LE DOMAINE DES DROITS DE L'HOMME

Situation des droits de l'homme en Somalie

Additif

Rapport d'expertise médico-légale : évaluation préliminaire
de charniers situés près de Hargeisa (Somalie)

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Page</u>
Résumé analytique	2

Annexe *

Report of a mission to conduct an on-site assessment
of alleged mass graves in the vicinity of Hargeisa, Somalia

*Le rapport intégral de la mission est reproduit à l'annexe, dans la langue dans laquelle il a été soumis.

Résumé analytique

1. La mission a été effectuée par l'organisation Médecins pour les droits de l'homme, sous les auspices du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et conformément à la résolution 1997/47 de la Commission des droits de l'homme du 11 avril 1997. Cette mission qui consistait à procéder à une évaluation, sur les lieux, de charniers qui existeraient dans les environs de Hargeisa (Somalie), a été entreprise à la demande de l'Experte indépendante de la Commission des droits de l'homme chargée d'étudier la situation des droits de l'homme en Somalie, Mme Mona Rishmawi. L'équipe médico-légale envoyée par Médecins pour les droits de l'homme se composait de M. William D. Haglund, titulaire d'un doctorat (PHD) de Seattle, Washington (États-Unis), et de M. Owen B. Beattie, titulaire d'un doctorat (PHD), d'Edmonton, Alberta (Canada), tous deux experts en anthropologie légale. Entre le 17 et le 21 décembre 1997, elle a repéré et examiné au moins 92 - et peut-être même jusqu'à 116 - fosses communes présumées dans trois zones situées dans la banlieue sud et sud-ouest de Hargeisa et connues localement sous le nom de quartier de la fabrique de produits laitiers, quartier de l'école primaire de Malko Durduro et quartier de Badhka. Dans deux sites, l'un dans la zone du quartier de Badhka ("site BDK" et "emplacement BDK-1") et l'autre dans la zone du quartier de l'école primaire de Malko Durduro ("site MKD" et "emplacement MKD-1") l'équipe a entrepris, à titre expérimental, des fouilles dans deux emplacements que l'on soupçonnait être l'emplacement de charniers. Il a été démontré par la suite qu'il s'agissait bien de fosses communes.

2. L'emplacement BDK-1 contient les restes d'un jeune adulte et d'un adulte du sexe masculin (désignés, respectivement, BDK-1-1 et BDK-1-2), tous deux réduits à l'état de squelette. L'adulte, habillé, porte des signes indiquant un traumatisme crânien, en particulier sur le côté gauche de la voûte crânienne. Aucune trace de traumatisme n'est constatée sur le jeune adulte du sexe masculin, qui ne porte pas de vêtements. On trouve des restes de cheveux et d'ongles de main sur les deux squelettes. Il est possible que les morceaux de tissu, du genre tissu de coton, noués, trouvés près des squelettes aient servi de liens. Les empreintes régulières relevées sur le fond de la fosse concordent avec la déclaration faite par un témoin au Comité technique d'enquête sur les crimes de guerre du régime de Siad Barré établi par le Gouvernement (ci-après appelé "Comité technique"), selon laquelle la fosse aurait été creusée avec un engin de terrassement. Le contexte dans lequel ces découvertes ont été faites amène l'équipe médico-légale à conclure qu'il y a de fortes chances pour qu'un grand nombre des autres monticules situés à BDK et dans des zones voisines contiennent des restes humains.

3. Dans le quartier de l'école primaire de Malko Durduro (MKD), des enfants, en retournant légèrement la surface d'un monticule soupçonné de cacher une fosse, avaient récemment mis au jour des restes de squelettes humains et un morceau de corde ayant pu servir de lien. Ces renseignements avaient été communiqués aux membres du Comité technique. L'équipe médico-légale a décidé d'examiner de plus près ces découvertes, en partie dans le but d'obtenir des renseignements d'ordre médico-légal avant que le site puisse être davantage endommagé et d'établir la nature du lien. Quatre squelettes d'adultes du sexe masculin ont été découverts à l'emplacement MKD-1 et désignés MKD-1-1, MKD-1-2, MKD-1-3 et MKD-1-4. Ils ont été en partie dégagés et examinés avec soin.

4. Trois des squelettes (MKD-1-1, MKD-1-2 et MKD-1-3) sont alignés les uns contre les autres et sont attachés les uns aux autres par un lien composé d'une seule corde de 4 mm d'épaisseur (en fibres organiques, à double torons, en Z). Cette corde est enroulée et nouée autour des poignets, derrière le dos, et les relie les uns aux autres. MKD-1 et MKD-1-2 portent des vêtements,

tandis que MKD-1-3 n'en porte pas. Le quatrième squelette (MKD-1-4) a été découvert le long de la paroi sud de l'excavation et n'est pas entièrement dégagé. Il porte des vêtements et n'est pas rattaché aux trois autres par un lien. Aucune trace nette de traumatisme n'a été constatée sur les trois squelettes attachés les uns aux autres par la corde. Le quatrième (MKD-1-4) porte des fractures à la jonction de la branche montante gauche de la mandibule et du corps mandibulaire. On trouve des cheveux et des ongles de main appartenant à ces quatre squelettes.

5. Pendant les fouilles effectuées à BDK-1, l'équipe médico-légale a passé régulièrement en revue et de façon approfondie toutes les procédures suivies et toutes les découvertes effectuées avec des membres du Comité technique et les spécialistes travaillant avec eux. Elle l'a fait dans le cadre d'un atelier organisé régulièrement sur place, qui a été suivi à la fin de la mission, d'un exposé et de débats.

6. L'Équipe médico-légale, après avoir constaté la présence dans les alentours de Hargeisa (Somalie) d'un grand nombre d'emplacements que l'on savait ou que l'on pensait être des charniers et après avoir, aux fins d'évaluation, étudié deux fosses contenant les corps au minimum de six personnes sur lesquels ont été recueillies des preuves établissant qu'elles avaient subi des blessures ayant entraîné la mort, avaient été attachés et sommairement enterrés, conclut que ces personnes ont été victimes de violations des droits de l'homme. C'est pourquoi elle recommande à l'Organisation des Nations Unies, agissant en consultation avec le Comité technique :

a) de fournir une assistance au Comité technique en ce qui concerne les procédures à suivre pour recueillir les dépositions de témoins;

b) de fournir une aide au Comité technique pour lui permettre d'établir un registre complet comprenant des coordonnées détaillées des fosses qui se trouvent près de Hargeisa ainsi que dans d'autres régions et villes où l'on soupçonne l'existence de charniers;

c) de prévoir des moyens permettant de fournir une aide financière pour mener des investigations poussées dans les sites où l'on sait ou l'on soupçonne qu'il existe des charniers et sur les violations des droits de l'homme commises depuis 1988;

d) en ce qui concerne la recommandation c), i) de constituer une équipe internationale de spécialistes en médecine légale chargée de travailler avec des experts locaux pour enquêter sur certains charniers; et ii) d'encourager la conduite d'autres enquêtes médico-légales par des spécialistes locaux formés aux techniques utilisées en médecine légale et bénéficiant de l'aide d'experts internationaux, et de fournir des fonds à cette fin.

7. Ces mesures offriront la possibilité de mettre en évidence une série de violations des droits de l'homme ayant entraîné la mort de nombreuses personnes. Par delà l'obligation de faire la lumière sur les violations de ce genre et d'en apporter la preuve, les renseignements qui seraient ainsi recueillis auront pour intérêt de permettre aux survivants de connaître les véritables circonstances entourant la disparition de leurs parents et à la collectivité et à la société d'agir en conséquence en rapatriant et en inhumant de nouveau leurs morts. Il sera possible, à partir des résultats des expertises médico-légales effectuées de chercher le cas échéant à déterminer qui est responsable en droit des crimes qui auront été établis.

